

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 25. — N° 17.

TAHITI NO TAHITI.

Mahana pae 23 eperera 1875.

POUR L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an, en avance, par la poste, 25 francs.
Six mois, en avance, par la poste, 12 francs.
Un semestre, en avance, par la poste, 6 francs.



Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PAIX DES ANNONCES (en espèces)
Les publications de 10 lignes, 25 francs.
Les annonces de 5 lignes, 12 francs.
Les annonces de 2 lignes, 6 francs.
Les annonces de 1 ligne, 3 francs.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant promulgation du décret du 8 février 1875 sur les correspondances postales par la voie des États-Unis (voir p. 250).
— Décision relative à la composition des conseils de guerre et de révision permanents.
— Remarque, etc. — Avis administratif. — Arrêt de la haute cour tribunaux.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Arrivée de courrier — Congrès international des sciences géographiques. — Nominations. — Brevet télégraphique. — Mouvement commercial. — Mouvements de part. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, modifiée et appliquée à Tahiti par l'instruction ministérielle du 30 juin 1860 ;

Sur la dépêche ministérielle du 22 février 1875, n° 21, parvenue dans la colonie hier 19 avril ;

Vu la proposition de l'ordonnateur, f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ PAR ARRÊTOS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret en date du 8 février 1875 qui fixe à nouveau les taxes des correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre la France et l'Algérie d'une part, et les Îles Marquises, les Îles Basses et les Îles de la Société d'autre part, ainsi que celles des correspondances échangées entre lesdites îles d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers d'autre part.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 20 avril 1875.

O^u GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARBE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Président de la République,

Vu la loi du 31 août 1863 ;

Vu la convention de poste conclue le 28 avril 1874 entre la France et les États-Unis ;

Vu les décrets impériaux du 7 septembre 1862, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés par la voie des États-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie d'une part, et les habitants des Îles Marquises, des Îles Basses et des Îles de la Société d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o A 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre ordinaire affranchie jusqu'à destination ;

2^o A 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre ordinaire non affranchie ;

3^o A 1 franc 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour chaque lettre chargée affranchie jusqu'à destination ;

4^o A 60 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes pour chaque paquet de papiers de commerce ou d'affaires affranchi jusqu'à destination ;

5^o A 15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés affranchis jusqu'à destination.

Les diminutions de taxes résultant du présent article porteront exclusivement sur les taxes perçues au profit de l'administration des postes de la métropole.

Art. 2. Le prix de port à percevoir au profit de l'administration des postes de la métropole, en vertu des décrets et décrets visés des 7 septembre 1862, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865, pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les Îles Marquises, les Îles Basses et les Îles de la Société d'une part, et les autres colonies ou établissements français et les pays étrangers d'autre part, sont réduits, savoir :

1^o Pour chaque lettre ordinaire, d'une somme de 30 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2^o Pour chaque lettre chargée, d'une somme de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

3^o Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai prochain.

Art. 4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets et décrets visés des 7 septembre 1862, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865.

Art. 5. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 février 1875.

MAIRIE DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
MATHIEU BOUTY.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 8 avril courant réglant la composition des conseils de guerre et de révision permanents dans la colonie ;

Attendu que par suite du départ du transport à vapeur *Calédonie*, l'absence de plusieurs des membres desdits conseils nécessite un remaniement de leur composition,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les conseils de guerre et le conseil de révision permanents, institués par le décret du 21 juin 1858 sus-cité, sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de Révision permanent.

MM. JACQUEMART, capitaine de frégate, président ;
SWENCK, lieutenant de vaisseau, } juges ;
PELLET-LAUTRE, id.
POUTOUX, lieutenant de vaisseau, commissaire de la République ;
GAYARD, aide-commissaire, greffier.

Président Conseil de guerre permanent.

MM. BONET, lieutenant de vaisseau, président ;
PATELIER, lieutenant de vaisseau, } juges ;
FETTER, enseigne de vaisseau,
BUCHE, id.
DE BRASSY, sous-lieutenant d'infanterie de marine,
MAGAL, 1^{er} maître de timonerie, maître de port,
HUMBERT, 1^{er} maître mécanicien.
RATOUX, lieutenant de vaisseau, commissaire de la République ;
GOSLÉ, enseigne de vaisseau, rapporteur ;
FONTAINE, commis de marine, greffier.

Boulevard Conseil de guerre permanent.

MM. MEISSEUR, capitaine d'artillerie, président ;
MAZAT, capitaine des compagnies d'ouvriers,
RIVIÈRE des BOMBIERS, lieutenant d'infanterie de marine, } juges ;
MARTIN, lieutenant d'artillerie,
BOUY, id.
SOBY, maréchal-des-logis de gendarmerie,
DEMARRE, maréchal-des-logis d'artillerie,
SANSON, lieutenant de gendarmerie, commissaire de la République ;
RENEAU, lieutenant d'infanterie de marine, rapporteur ;
CHACON, maréchal-des-logis d'artillerie, greffier.

Art. 2. La présente décision sera déposée au greffe des conseils de guerre et de révision et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1875.

O^u GILBERT-PIERRE.

Par décret du Président de la République en date du 27 janvier 1875, M. La Barbe, sous-commissaire de la marine à Tahiti, a été nommé commissaire-adjoint.

Par décret du 29 du même mois, M. La Barbe, commissaire-adjoint de la marine, a été nommé aux fonctions d'ordonnateur des Établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Foucher, destitué pour la Cochinchine.

Par décision ministérielle du 14 janvier 1875, M. Mazery, capitaine aux compagnies indigènes d'ouvriers du génie, a été maintenu dans les fonctions de directeur des ponts et chaussées à Tahiti.

Par décision du même jour, M. Frogier (Eugène-Napoléon) a été nommé conducteur des ponts et chaussées de 4^e classe au titre colonial.

Par décision ministérielle du 6 février 1875, M. Latty, sous-commissaire de la marine, a été appelé à continuer ses services à Tahiti.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 7 avril 1875, MM. Robert, chef du service du cadastre, et Darcet, géomètre pour ce service, ont pris les fonctions auxquelles ils ont été nommés par décision ministérielle du 3 septembre 1874.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 14 avril 1875, M. Pellet-Lautreaux (Félix-Adrien), natira manua auro pae tohi, na ni ma i a Calédonie, a été nommé directeur des affaires indigènes, en remplacement de M. Doubil, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Mai te su i te fause raa a te Tomana no te 14 no eperera 1875, Miti Pellet-Lautreaux (Félix-Adrien), natira manua auro pae tohi, na ni ma i a Calédonie, a été nommé directeur des affaires indigènes, en remplacement de M. Doubil, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

consentant à présente décision
n'a eu effet à compter du 17
de son décès.

Le 14 mai du même jour :
M. le Lieutenant Berger, main-
tenant dans la colonie, conservera
les fonctions de chef du 2^e bu-
reau à la direction des affaires
indigènes.
M. l'enseigne de vaisseau Pey-
ron, officier d'ordonnance, preu-
vant cumulativement les fonc-
tions de chef du 1^{er} bureau à la
direction des affaires indigènes.
Cette décision aura effet à
compter du 16 avril courant.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service du cadastre.

Le service du cadastre devant commencer prochainement ses opérations par le plan de la ville de Papeete et de ses environs, MM. les propriétaires sont priés de vouloir bien donner aux agents de ce service tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Le bureau du cadastre est installé à la Direction des ponts et chaussées.

Enregistrement et Domaines.

CURATEUR AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Peteriko, indigène de l'île Pitaupai, en son vivant domestique à Papeete, y est décédé le 15 mars 1875.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres, dans le délai d'un mois, au bureau de la curatelle, rue des Beaux-Arts.

Les débiteurs devront se libérer dans le même délai.

Les créanciers de la succession James McGarity sont priés de vouloir bien présenter leurs titres au curateur aux successions vacantes, de manière que la répartition de l'actif puisse être faite sans retard.

Le public est prévenu que le jeudi 29 mars 1875, à une heure de relevée, dans les bureaux de la curatelle, rue des Beaux-Arts, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers meubles et effets mobiliers, tels que : matelas, oreillers, matras, chemises, chapeaux, pantalons, draps de lit, couvertures en laine, boucles d'oreilles, livres, etc., etc.

La vente se fera au comptant, avec 7 0/0 en sus pour frais de vente et droits d'enregistrement.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Troisième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Asses de 27 juillet 1874.

N° 621 — Entre Taneupoua à Peueue
à Vehluta, propriétaire, demeurant
à Taïra, agissant pour elle et sa fa-
mille, appelés ;
Et Taneu à Tevira, propriétaire, de-
meurant également à Taïra, agis-
sant aussi pour elle et les divers mem-
bres de sa famille, intimés.

Y a l'appel interjeté le 21 avril
1874 par Taneupoua à Peueue à Ve-
hluta, et de les héritiers de Peueue,
d'un jugement rendu le 7 mars 1874
par le conseil du district de Taïra, au
sujet des terres Porā et Vaica ;

Attendu que cet appel est régulier
en la forme, la haute-cour tahitiennne
le reçoit, et statuant au fond :

Y a l'arrêt préparatoire en date du
26 mai 1874, par lequel la cour,
avant hier dit, a décidé qu'une
commission, composée des tohutu
Arianeu à Pomeare, Aitu à Otiore et
Matiahi à Papaniahi, se transporterait
sur les lieux, accompagnée du greffier,
pour s'adjoindre s'il y a deux
terres au lieu d'une, comme le pré-
tend Papaniahi, ou qu'il n'en dépend
un rapport au greffe de la haute-cour
tahitiennne, pour être statué en que
droit à la prochaine session ;

Y a le rapport dressé le 14 juillet
1874, à Papeete, par les tohutu
Arianeu à Pomeare, Aitu à Otiore et
Matiahi à Papaniahi, qui se transporteront
sur les lieux, accompagnés du greffier,
pour s'adjoindre s'il y a deux
terres au lieu d'une, comme le pré-
tend Papaniahi, ou qu'il n'en dépend
un rapport au greffe de la haute-cour
tahitiennne, pour être statué en que
droit à la prochaine session ;

Attendu que ce rapport peut ré-
soudre la forme ;

Attendu qu'il résulte du procé-
verbal dressé par les tohutu ci-dessus

tahi mau toroa e'a'e; et le 17
no teneva a'au tui au ai.

Mai to au i te faue raa a te
Tomanu no taau mahana 'to'a te
Te raitira fauehu Miti Berger,
sau pae hoo, teti tanna hia i
teineu fauehu e raa i te toroa
raura o te tohutu piti o te pae
tahiti ;

Te resura maua auo pae hoo
o Miti Peyron, de tauteu te re-
rave auo noi i te toroa raitira
no te tohutu hoo o te pae tahiti.
Et te 16. no eperera noi tain
au ai.

désigné et sur les lieux en présence
des parties, qu'il a exécuté une seule
terre portant le nom de Vaica et dont
Teura à Tevira, ex propriétaire,
comme lui provenant de ses ancêtres ;

Par ces motifs,

La haute-cour tahitiennne, après en
avoir délibéré conformément à la loi,
sans la participation de son président,
confirme la décision du conseil du
district de Taïra en date du 7 mars
1874 ; homologue le procès-verbal de la
commission des tohutu désignés
à cet effet, et dit en conséquence qu'il
y a qu'une seule terre au lieu d'une,
dont Teura à Tevira, ex propriétaire,
condamne l'appelante à six francs
d'amende et six francs, liquidés à la
somme de douze francs, plus les
coûts de l'instance de fol appel
consignés.

maro hia, e i mau i te fono o'a tu
papa, e hoo noi hoo o'a Vaica te
hoo, e o Teura à Tevira, e hoo, no
de mau mau mau mau no roto mai
i toa mau tapanu ;

Ne te refere mau mau.

Te haue raa mai tahiti, i mau a'
i te mau raa mai to au i te fono, e mai
te haue ore te poutititi i taau ma-
hi, e te mau au i te taata raa a te
apo raa mataieina no taau no te
7 mai 1874 ; te hamaia nei i te pa-
rai i papai hia i te fono tohutu nei
mai hia no te raitira ohia, e te faata
nei e hoo noi hoo o'a Vaica, e o
Teura à Tevira, e te faata nei i te
fano nei i te mau raa i te mau, e
huru fauehu e i te mau tahiti, au hoi
e piti hamaia e hoo, hoo mau i te
fano e pae auo auo auo auo, e te
fano nei o te mau i auau hia no
te hoo rap te tope hia piti hia.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 23 avril 1875.

La promotion de M. La Barbe au grade de commissaire-adjoint de la marine et sa nomination d'ordonnateur à Tahiti ont été une occasion de manifester l'estime et l'affection qu'il a inspirée car haut fonctionnaire qui, arrivé à Papeete le 17 septembre 1873, a été applaudi depuis, à diverses époques, à prendre l'attitude de chef de l'administration coloniale par suite de vacances ou d'empêchement du titulaire.

L'ordre de M. le Commandant Commissaire de la République prescrivant les visites de corps à faire dans cette circonstance a été obéi avec autant d'allégresse que d'unanimité. Le mercredi 21 du courant, à 9 heures du matin, tous les officiers civils et militaires des Etablissements sont tous trouvés réunis chez M. l'ordonnateur pour le féliciter d'une nomination qui, si elle l'élève personnellement à un rang supérieur, a produit en même temps la satisfaction la plus générale parmi les fonctionnaires comme au sein des administrés.

Aussi, à la vue de tous ces vœux rayonnant d'une franche joie, M. l'ordonnateur a été profondément ému. Rien le contentant de savoir qu'une récompense est bien acquise, rien n'est plus sensible que d'apprendre qu'elle est encore rehaussée et, pour ainsi dire, légitimée par le suffrage public. M. La Barbe a exprimé cette pensée en termes heureux dans une allocution écoutée avec une approbation sympathique par les assistants, qui se sont ensuite retirés après avoir renouvelé à M. l'ordonnateur leurs félicitations et leurs protestations de dévouement.

La 3^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de marine, relevée de son service à Tahiti par la 20^e, s'est embarquée le lundi 19 avril, à bord du Calédon, pour opérer son retour en France. A cinq heures du soir, les honneurs, en rang serré, sacs au dos, mais sans armes, sortaient de la caserne au pas accéléré, entraînant jusqu'au lieu d'embarquement beaucoup de curieux après eux. Là, que de lions ont été tranchés par les marins, jaloux peut-être et poussant bruyamment au large !

Les adieux, les promesses n'ont failli point. Mais étrange et rapide transformation, le canon n'avait pas encore abordé le Calédon, que déjà les idées des épouses restées à terre, étaient jonnées d'un autre côté, c'est-à-dire vers le présent, et faut-il le dire ? les larmes étaient sèches aussitôt. On ne pense pas qu'à bord du bâtiment on ait mouillé non plus beaucoup de mouchoirs.

La 3^e compagnie était arrivée à Papeete le 20 juin 1872 par le transport Fier. Son séjour dans la colonie a duré dix de dix ans et dix mois. Malgré ce court espace de temps, il est probable que les militaires républicains observeront un grand changement en France, par la simple raison qu'eux-mêmes ne sont plus peut-être ce qu'ils étaient à leur départ. Les stations en pays étrangers, le contact avec des populations hétérogènes, cela change beaucoup la manière d'être et de voir.

Le Calédon est parti de Papeete le mardi 20 avril dans la mati-
née.

Arrivée du courrier.

La maille de correspondance est parvenue le lundi 19 avril par le brig-golette américain Perry Edward, dont la traversée de San Francisco à Papeete, avec relâche aux Marquises, s'est effectuée en 35 jours.

Congrès international des sciences géographiques.

M. le vice-amiral Le Roncier Le Noüy vient d'adresser à tous les représentants de la France à l'étranger la circulaire suivante :

« Monsieur, — Plusieurs congrès étrangers et de nombreux sa-
lons ont exprimé le vœu que le Congrès international des Sciences
Géographiques fût retardé. D'un autre côté, le chiffre tonitruant croissant
des demandes d'admission à l'Exposition rendait nécessaire la
préparation d'un local plus vaste.

La Société des Géographes de Paris a obtenu de la bienveillance
du gouvernement français l'affection à cette solennité d'une partie
considérable du palais des Tuileries.

« Se rendant donc aux desirs qui ont été formulés, elle a dû ré-
ouverture définitive de l'Exposition au 15 juillet 1875, et celle de la
session du Congrès au 1^{er} août.

« Je me propose de porter à votre connaissance cette double dé-
cision, en vous priant de lui donner toute la publicité qui vous sera
possible. »

Nominations, etc.

Par décision du président de la République, rendue, sur la proposition du ministre de la marine, le 28 décembre 1874, le capitaine de vaisseau a été nommé au commandement en chef de la division navale de l'Atlantique sud.

Par décret du 27 janvier 1875, M. le vice-amiral Saisset a été nommé, le 23 janvier 1875, dans la 2^e section du cadre de l'état-major général de l'armée navale.

Par décision, du 30 janvier 1875, M. le vice-amiral Cloué a été nommé aux fonctions de préfet du premier arrondissement maritime à Cherbourg.

Par décret en date du 5 février 1875, M. le contre-amiral Le Normand de Kergrist a été nommé gouverneur de la Martinique, en remplacement de M. Cloué, promu au grade de vice-amiral et appelé à d'autres fonctions.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

Dépêches extraites du Courrier du Sud-Américain.

FRANCE.

Paris, 18 février. — Le centre droit et le centre gauche sont tombés d'accord sur une nouvelle loi pour l'organisation d'un Sénat. Les termes de cette loi, l'Assemblée nommerait 75 sénateurs inamovibles; les 225 autres seraient élus par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement, avec un tiers renouvelable tous les trois ans par voie d'élection. Le président McMahon a renoncé à la prérogative de nommer une portion du Sénat.

Paris, 20 février. — La gauche est décidée de supporter le projet de loi organisant le Sénat et faisant nommer 75 sénateurs et élire par l'Assemblée et 225 sénateurs républicains, les trois ans par les conseils généraux, municipaux et d'arrondissement.

Paris, 21 février. — A une réunion tenue hier, l'extrême-gauche a résolu d'appuyer la loi du Sénat, après un discours de Gambetta qui a fait ressortir le danger qu'il y avait à laisser les bonapartistes faire de l'Assemblée le terrain de leur combat. Le projet de loi, tel qu'il est, ne paraît pas susceptible de susciter de vives objections. Les bonapartistes comptent présenter un amendement en vertu duquel les sénateurs seraient élus par les conseils généraux, municipaux et d'arrondissement, mais la gauche a résolu de voter contre tous les amendements. Elle appuiera l'urgence, demandera que la loi de l'organisation des pouvoirs publics soit ajoutée à celle du Sénat et votera le projet en entier.

Paris, 22 février. — On a lu à la séance d'aujourd'hui le rapport de la commission des Trente sur le nouveau projet de loi de l'organisation du Sénat. On rejette le plan américain, proposé par M. Vautrain, qui consiste à élire les sénateurs de la même manière que le président des États-Unis et de faire élire les sénateurs par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement. Elle dit que le sénat composé de cette manière sera, à un certain point de vue, la copie du Sénat des États-Unis. Des propositions d'urgence pour la discussion de la loi Waddington amendée par la commission ont été appuyées par les deux centres et la gauche tout entière et ont été adoptées. Les membres de droite se sont retirés. La séance a été suspendue pendant quelques instants. A la reprise, le marquis de Castellane, royaliste, est monté à la tribune et a déclaré que le Sénat amènerait la dissolution et par suite l'anarchie, et que si des mesures étaient votées imposant au marquis McMahon la nécessité d'organiser une république, les députés de la droite donneraient leur démission. L'Assemblée a commencé la discussion de la loi. M. Raoul Duval, bonapartiste, a présenté de nouveau son amendement pour que le Sénat fût élu par le suffrage universel. La proposition a été repoussée. Les députés bonapartistes seuls votant pour M. Wallon. M. Wallon a présenté un amendement disant que le Sénat serait composé de 300 membres, dont 225 seraient élus par les départements et les colonies et 75 par l'Assemblée. Adopté par 422 contre 261. A ce moment, on a adopté la proposition que la loi sur l'organisation des pouvoirs publics serait mise à l'ordre du jour du lendemain, et la séance a été levée. — Le second scrutin, qui a eu lieu hier pour l'élection d'un député dans le département des côtes du Nord, a eu les résultats suivants : M. de Kérjégu, légitimiste, 46,000 voix. Foucher de Careil, républicain, 41,000 voix de Feltre, bonapartiste, 31,000. Un autre scrutin sera nécessaire.

Paris, 23 février. — La loi du Sénat a été discutée aujourd'hui en détail et adoptée article par article. Elle fixe le nombre des sénateurs pour chaque département, les sénateurs de la Seine et de Paris, etc.; les autres quatre, trois ou deux, suivant la population. Les sénateurs seront élus d'un collège composé de députés de l'Assemblée, de conseillers généraux et d'arrondissement et de députés municipaux. Les sénateurs représentant les départements et les colonies auront neuf ans; ceux nommés par l'Assemblée sont inamovibles. Les vacances, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, avant l'expiration des neuf ans, seront remplies par le Sénat et la Chambre des députés réunis. Le Sénat est autorisé à prendre l'initiative des lois, les lois financières cependant doivent d'abord être adoptées par les députés. Le Sénat peut recevoir une haute-cour de justice pour juger le Président de la République ou ses ministres, ou toute autre personne accusée de complicité avec l'État. Le premier Sénat sera élu six mois avant la dissolution de l'Assemblée et commencera ses travaux le jour désigné par l'Assemblée. La troisième lecture de la loi organisant les pouvoirs publics a été fixée à demain, et la proposition que la loi du Sénat fût votée d'effet qu'après l'adoption définitive de la loi des pouvoirs publics a été adoptée. Les bonapartistes sont indignés de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement proposé par M. Wallon à la loi du Sénat. Les ministres, à l'exception de M. Tailhand, ministre de la justice, et M. de Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, ont voté contre l'amendement. M. Tailhand a voté non, et M. Chabaud-Latour s'est abstenu.

Paris, 24 février. — A l'Assemblée, l'article 5 de la loi du Sénat relatif à la nomination de 75 sénateurs par l'Assemblée a été discuté. M. Delpit, un conservateur modéré, a présenté un amendement proposant que ces membres fussent choisis sur une double liste présentée par le président de la République. L'article, avec l'amendement proposé, a été renvoyé à la commission des Trente.

procédé par la présentation d'amendements très-libéraux dans l'espérance de détacher la gauche des deux centres et de faire rejeter la loi; mais la coalition a tenu bon et toutes les propositions ont été rejetées à une majorité écrasante. Les bonapartistes ont accordé le vote d'abandonner ses principes et de passer à la souveraineté nationale. Ils ont présenté un amendement déclarant qu'il ne pouvait y avoir de loi avant qu'elle fût ratifiée par le suffrage universel. Ils ont dit que le loi était ainsi modifiée, ils le votaient. C'était le devoir de la gauche, ont-ils dit, de voter cet amendement afin de contrôler réellement les fonctionnaires de l'État; huit millions d'électeurs ne pourraient, sans consentement, être livrés aux mains d'un corps élu comme celui qui le déclinait la loi. L'amendement a été rejeté, les bonapartistes seuls votant pour.

Paris, 25 février. — L'Assemblée, par un vote de 448 contre 341, a adopté la loi du Sénat. Avant le vote, les amendements à l'art. 5 présentés hier par Delpit ont été rejetés. Après le vote de la loi du Sénat, l'Assemblée a commencé, article par article, la discussion de la loi sur l'organisation des pouvoirs publics. Les bonapartistes et les légitimistes ont présenté plusieurs amendements, qui tous ont été rejetés. L'article impliquant la reconnaissance de la république a passé, qu'il y a un mois, lorsqu'on avait voté la seconde lecture, à une majorité de 448 contre 341.

Un amendement présenté fixant les pouvoirs du président, lui donnant le droit de nommer les conseillers d'État, a été renvoyé à la commission des Trente. Après l'adoption de l'article 5, la discussion a été renvoyée à demain. L'opposition de gauche, qui aurait désiré que la loi fût votée aujourd'hui, anniversaire de la proclamation de la république de 1848. — Le président McMahon a envoyé une dépêche à M. Buffet, président de l'Assemblée, pour le faire venir afin de former un nouveau ministère. M. Buffet est en ce moment dans les Vosges, et si l'Assemblée accepte la tâche, la formation du nouveau gouvernement sera retardée de quelques jours pour attendre son retour.

Paris, 26 février. — L'Assemblée a réuni aujourd'hui M. Buffet, président par intérim, à une séance à 479 contre 61; cette majorité est la plus grande que l'Assemblée ait encore donnée pour l'élection d'un président et montre que M. Buffet aura une forte majorité dans la Chambre, si parvient à former un ministère.

Paris, 10 mars. — Il est officiellement annoncé qu'un nouveau ministère a été formé. Il se compose de M. Buffet, ministre de l'intérieur; Delcœur, ministre de la justice; Léon Say, ministre des finances; Walrus, ministre de l'instruction publique; Léon de Meaux (de la droite), ministre de l'agriculture; Duc de Dcazes, ministre des affaires étrangères; de Casey, ministre de la guerre; Amiral de Montaigne, ministre de la marine; et Caillaux, ministre des travaux publics.

Paris, 12 mars. — M. Buffet a lu aujourd'hui à l'Assemblée, au nom du ministère, une déclaration dans laquelle il est dit que la politique du cabinet serait strictement conservatrice et d'ailleurs tout caractère de provocation ou de faiblesse. « Cette déclaration, dit le ministre, est faite pour rassurer la population industrielle et paisible. Le gouvernement renouvelle, avec confiance, l'appel fait par le président au concours des hommes modérés de tous les partis. Nous avons la plus grande confiance dans notre avenir. Il sera du devoir du cabinet de faire obéir et respecter les lois constitutionnelles, et il est résolu à les défendre contre toute intrigue; mais nous ne suivons jamais une politique de vengeance. Nous ne sommes pas en état de choses compliquées, nous ne mènerons pas de politique de vengeance. Nous ne donnerons pas de la puissance à la France, en donnant au monde le spectacle de nos dissensions intérieures. Le gouvernement ne pourra lever l'état de siège tant que la situation présente à ce sujet. La déclaration demande que les lois actuelles sur la nomination des maires soient maintenues, et elle se termine en désignant un vote de confiance. La déclaration a été reçue avec une grande approbation. M. Buffet a été applaudi. Les députés bonapartistes ont été très-irrités de ce qu'on ne faisait pas mention de la République, ainsi que des passages relatifs aux fonctionnaires publics et à l'état de siège. A la réunion des bureaux, Gambetta a dit que la promesse d'empêcher les intrigues futures était le point principal du programme, et il est d'avis que le nouveau gouvernement soit jugé par ses actes.

Paris, 15 mars. — L'Assemblée a élu aujourd'hui le duc d'Audiffert-Pasquier pour son président, en remplacement de M. Buffet. Le duc a obtenu 598 voix.

Paris, 16 mars. — Lorsque l'Assemblée s'est réunie aujourd'hui, le duc d'Audiffert-Pasquier a pris le fauteuil et a lu un discours dans lequel quelques expressions énergiques contre les bonapartistes ont été échangées. L'Assemblée a élu aujourd'hui le duc d'Audiffert-Pasquier à la présidence, et a élu un des vice-présidents avec l'appui de la majorité républicaine. M. Dufré, ministre de la justice, a dit que le gouvernement n'avait pas encore délibéré sur la question de dissolution, mais son opinion était qu'il y avait lieu au mois d'avril, mais que les élections pour la nouvelle Chambre se feront en automne.

ITALIE.

Rome, 3 mars. — Dans le consistoire de mars, le pape instituera un nouveau dicastère aux États-Unis, ou élèvera ceux déjà créés à la position de sièges métropolitains.

Londres, 8 mars. — Une dépêche aux Times dit que le pape autorise les évêques à se conformer à la loi qui leur impose l'obligation de faire connaître aux autorités le nom des prêtres nommés aux postes vacants. Cela est considéré à Berlin comme une grave atteinte à la liberté de conscience, et le pape est dirigé par des motifs politiques, puisque la résistance des évêques prussiens à une loi semblable est la principale cause des difficultés actuelles avec l'Église de Rome.

Rome, 14 mars. — L'archevêque de Baltimore a été désigné par le Vatican pour conférer le chapeau à l'archevêque McCloskey de New-York, qui recevra les autres insignes du cardinal lorsqu'il se rendra à Rome.

Londres, 15 mars. — Un bref du pape en réponse à l'adresse de l'épiscopat allemand a été publié. Il déclare que les décrets du Vatican ne contiennent rien qui altère les relations du pape et des catholiques romains ou qui puissent offrir un prétexte à l'oppression de l'Église et une intervention dans les élections papales. Il déclare la déclaration que le jugement du pape sur la validité des élections appartient à l'Église seule et conclut en pressant les évêques de continuer à diriger l'erreur et à résister.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du lundi 15 au mercredi 21 avril inclus 1875.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRE

Cost: *Amelia Earhart de \$5000*

ANNONCES

DU GOUVERNEMENT